



**Politique: Usage obligatoire de masque ou de couvre-visage dans les limites des espaces sous le contrôle de la ville d'Elliot Lake**

**16 juillet, 2020**

1. À compter du 17 juillet, tous les employés, les visiteurs et les clients doivent porter un masque ou un couvre-visage dès qu'ils entrent et demeurent dans les limites de tous les espaces intérieurs municipaux appartenus ou sous le contrôle de la Corporation de la ville d'Elliot Lake. Le masque ou le couvre-visage doit couvrir le nez, la bouche et le menton.
  - a. Les personnes suivantes sont exemptes de porter un masque ou un couvre-visage et ne seront pas requises de fournir une preuve d'une telle exemption:
    - i. Les enfants sous l'âge de deux ans, ou les enfants sous l'âge de cinq ans soit chronologique ou développemental qui refusent de porter un masque ou un couvre-visage et ne peuvent pas être persuadés de le faire par leur gardien,
    - ii. Les personnes ayant des conditions médicales qui ne peuvent pas porter un masque ou un couvre-visage de façon sécuritaire (p. ex. en raison de difficultés à respirer, de difficultés cognitives, de difficultés à entendre ou de difficultés à communiquer);
    - iii. Les personnes qui ne peuvent pas porter ou enlever un masque ou un couvre-visage sans aide, y compris les personnes qui sont tolérées en vertu de la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (APHO) ou qui sont protégées en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario, L.R.O. 1990, c.H. 19 tel que modifié;
    - iv. Les employés qui sont dans une zone de la prémisses qui n'est pas désigné pour l'accès public, ou qui sont dans les limites ou en arrière d'une barrière physique (p. ex. Plexi-verre).
  - b. L'enlèvement temporaire du masque ou du couvre-visage est permis lorsqu'il est nécessaire aux fins suivantes:
    - i. S'engager activement dans une activité sportive ou une activité de condition physique y compris les activités dans l'eau;
    - ii. La consommation d'aliments ou de breuvages;
    - iii. Pour une urgence ou à des fins médicales.

2. Cette politique sera mise en application et exécutée "de bonne foi" pour principalement éduquer les personnes au sujet des masques et des couvre-visages et pour promouvoir leur usage dans des espaces publics fermés.

a. Les personnes exemptes décrites sous 1a) ne sont pas requises de fournir une preuve d'exemption.

b. Des enseignes au sujet de l'exigence de porter des masques ou des couvre-visages seront affichées dans tous les espaces publics.

c. Les personnes qui entrent et qui demeurent dans un endroit sans le port d'un masque ou un couvre-visage recevront un rappel verbal au sujet de l'exigence de la politique de porter un masque.

d. Les employés seront formés au sujet de la politique, y compris où et comment porter le masque ou le couvre-visage de façon appropriée, et comment aider et répondre aux clients qui n'ont pas de masque ou de couvre-visage.

e. Une copie de cette politique sera disponible si vous en faites la demande auprès d'un inspecteur de la santé publique ou auprès de toute autre personne autorisée à exécuter la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence (LPCGSU).

-----